

La question de la nationalité des sportifs camerounais : enjeux et défis à l'aune de la globalisation

Philomène Alene Engamba^a

Professeur d'Education Physique et Sportive, Doctorante en Droit public, Sous-directrice du Contentieux, Division des Affaires Juridiques, Ministère des Sports et de l'Education Physique, Enseignant associé à l'INJS

Résumé. La loi camerounaise portant code de la nationalité et datée de 1968 consacre le principe de la nationalité unique. Cela pose un problème aux sportifs professionnels camerounais qui, du fait de leur séjour à l'étranger, finissent par acquérir une nationalité étrangère pour s'adapter aux exigences du professionnalisme. La consécration de la nationalité unique au Cameroun, ayant longtemps fait l'objet d'un consensus au-delà des politiques successives, est aujourd'hui remise en cause par les mutations s'opérant à l'échelle mondiale.

De nombreux pays naturalisent des sportifs étrangers dans le but de renforcer les capacités de leurs équipes nationales ou de se faire un nom sur la scène internationale. Ces sportifs se retrouvent donc dans la plupart des cas disposant de deux nationalités : une nationalité qui est celle de leur pays d'origine, et une autre dite « sportive », qui leur permet de répondre aux exigences de leur profession. Le constat qui se dégage du débat sur la double nationalité, semble indiquer que de nombreux facteurs et motifs aussi bien économiques, culturels que stratégiques, favorisent ce phénomène.

Cette étude permettra d'analyser les enjeux et les implications de la ruse de l'Etat camerounais, en vue de gérer un conflit entre logiques juridiques et symboliques stato-nationales, et logiques de gain liées à la construction de la carrière internationale des sportifs. Mais également cette réflexion s'ouvre sur la nécessité de l'urgence d'une refondation du code de la nationalité camerounaise.

Mots-clés : nationalité, globalisation, professionnalisme

Abstract. The Cameroonian law on nationality code adopted in 1968 established the principle of a unique citizenship. This poses problem to Cameroon professional sportsmen whom, due to their stay abroad, make up their minds at the end to acquire foreign nationality in order to adapt to professional requirements. The establishment of the unique nationality code in Cameroon, following a long consensus of successive policies, is today being questioned by the mutations occurring over the world.

Many countries naturalize foreign sportsmen to reinforce the capacities of their national teams or to make a name on the international arena. These sportsmen find themselves in most cases with dual nationalities: a nationality of their home country and another one known as "sports man's" nationality that enables him/her to meet up with the professional requirements. The

^a e-mail : philomenealene@yahoo.fr

observation that can be drawn from the debate pertaining to dual nationality seems to indicate that economic, cultural and strategic factors could have favoured this phenomenon.

This study will enable us to analyze the stakes and implications underlying the strategy of Cameroonian law makers to manage a conflict between jurisdictional logic and national symbolism, to safeguard benefits emanating from international career of sportsmen. In addition, this calls for an urgency binding the necessity of revising Cameroon's code of nationality.

Keywords: nationality, globalization, professionalism

Introduction

La question de la nationalité des sportifs camerounais renvoie au débat sur le concept de binationalité. Longtemps perçu comme un sujet tabou au Cameroun, le concept de double nationalité s'est progressivement invité à la table des débats initiés par la communauté camerounaise de l'extérieur, et la question s'est d'ailleurs nourrie ces dernières années, d'une intense actualité justifiée par de nombreux débats, ainsi que des rencontres institutionnels initiés, autant par les camerounais de l'extérieur que par ceux de l'intérieur. Depuis quelques temps, le débat sur la double nationalité est relayé par les politiques, à l'instar du discours du chef de l'Etat camerounais lors de sa visite officielle en France en juillet 2009, ou de la récente loi du 13 juillet 2011 relative au vote des citoyens camerounais établis ou résidents à l'étranger.

A l'ère de la globalisation et à l'aune des grandes mutations que connaît le monde moderne, aussi bien au plan économique qu'au plan culturel et social, voire même stratégique, l'enfermement dans le principe de la nationalité unique est-il encore pertinent ?

Traditionnellement, le droit international considérait l'octroi de la nationalité comme relevant du « *domaine réservé* » des Etats. C'est notamment la position affirmée par la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI) en 1923¹.

Depuis la fin de la seconde Guerre Mondiale, le droit à une nationalité est apparu dans le droit international, mais il demeure difficile à définir. Néanmoins, le droit international reconnaît à chaque État, sous des réserves mineures, une compétence exclusive pour définir ses nationaux. Le problème est donc, pour le législateur de chaque Etat, de déterminer les rattachements qu'une personne doit présenter avec cet État pour obtenir sa nationalité, conformément aux termes de l'article premier de la Convention sur la nationalité établie le 12 avril 1930 par la Conférence de Codification de La Haye.

Au cours de ces dernières années, les changements de nationalité sont devenus fréquents dans le sport². De nombreux arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE), et du Conseil d'Etat (CE)³ français y ont largement contribué. Les instances sportives internationales ont dû faire face à ce phénomène qui, de marginal au départ, s'est développé avec le temps. Ainsi, l'on remarque que dans le domaine de la pratique sportive professionnelle, les règles relatives à la nationalité connaissent une grande flexibilité, et à dire

¹ Avis consultatif de la CPJI du 7 février 1923 (*Décrets de nationalité promulgués à Tunis et au Maroc*), CPJI Ser.B. No. 4 (1923). Voir aussi, Weiss P., *Nationality and Statelessness in International Law* (2eme Ed.), 1979, p. 126: « *en principe et avec l'exception possible d'une privation clairement discriminatoire, le droit pour un État de fixer les règles régissant la perte de sa nationalité n'est pas limité par le droit international, sauf si un État a, par traité, des obligations précises qui imposent ces limites* ».

² D. Oswald, « La nationalité dans le sport : enjeux et problèmes », Actes du Congrès des 10 et 11 novembre 2005, Editions CIES, Neuchâtel, 2006.

³ Arrêt Walrare, CJCE, 12 Décembre 1974 ; Arrêt Bosman, CJCE, 15 Décembre 1995 ; Arrêt Malaja-CE Français, 30 Septembre 2002, confirmé par les arrêts Kolpak (2003) et Simutenkov (2005) de la CJCE.

vrai une réelle adaptation. Elles ont d'ailleurs donné naissance à un nouveau concept : celui de la « nationalité sportive »⁴.

C'est dire que la consécration de la nationalité unique au Cameroun par son code de la nationalité daté de 1963, pose un réel problème aux sportifs professionnels camerounais qui, du fait de leur séjour à l'étranger, finissent par acquérir une nationalité étrangère pour s'adapter la plupart du temps aux exigences du professionnalisme⁵.

Ces dernières années d'ailleurs, lorsqu'on jette un regard sur les sélections des équipes nationales du Cameroun, à l'instar de l'équipe nationale de football (les *Lions indomptables*), l'on constate que cette dernière regorge de nombreux joueurs binationaux dans l'indifférence complice des autorités camerounaises. Comment donc comprendre le fait que plusieurs sportifs professionnels camerounais jouissant d'une double nationalité de fait, soient admis à défendre les couleurs des équipes nationales camerounaises en violation des dispositions portant code de la nationalité ? Cette interrogation peut même être corrélée à une autre plus large, celle de savoir : pourquoi ce qui est admis ou permis pour les uns (notamment les sportifs professionnels) est-il interdit pour les autres (c'est-à-dire pour l'ensemble des citoyens camerounais) ? Répondre à cette double interrogation donne l'occasion de revenir sur l'analyse des modes de gestion et de gouvernance de la politique sportive camerounaise depuis les indépendances et cristallisés aujourd'hui par de nombreux défis liés à l'évolution rapide du sport.

Cette étude se propose d'analyser les défis, les implications et les enjeux de cette pratique camerounaise de l'unicité de la nationalité, en essayant de mettre en rapport les ambiguïtés inhérentes à cette loi dans l'usage différentiel qui en est fait en milieu sportif. Cela revient à démontrer qu'il s'agit d'une pratique sélective révélatrice d'une ruse de l'Etat camerounais, en vue de gérer un conflit évident entre logiques juridiques et symboliques stato-nationales, et logiques de gain liées à la construction de la carrière internationale des sportifs camerounais.

Dans un premier mouvement il sera démontré qu'en Afrique en général, et au Cameroun en particulier, l'on se dirige inexorablement vers la construction du concept de binationalité au détriment de la consécration du principe de la nationalité unique (I). Ensuite on tentera de décrypter les enjeux et défis de la pratique de la binationalité en matière sportive par les Etats africains (II).

1. De la consécration institutionnelle du principe de la nationalité unique à la construction de la binationalité

En matière de nationalité en général et de double nationalité, l'on peut éluder le fait que le concept de binationalité dans le sport reste en construction dans la plupart des pays africains et au Cameroun en particulier (A) et constater que ce dernier choisit d'appliquer le principe de la nationalité unique dans ses textes (B).

1.1 La construction du concept de binationalité dans les littératures sportives Africaine et Camerounaise

Normalement, tout individu devrait avoir une nationalité et une seule ; d'où la tendance actuelle vers la reconnaissance du droit à la nationalité comme un droit inaliénable de

⁴ A. Hervé, « Les problèmes éthiques de la nationalité dans le sport », Communication présentée au *Colloque international Ethique et Sport en Europe*, Université de Rennes II, 2009, <http://halsh.archives.ouvertes.fr>, consulté le 03 septembre 2014.

⁵ P. Alene Engamba, *Le sportif professionnel camerounais face au problème de la double nationalité. Une étude sur les enjeux et les implications d'une pratique sélective de la loi nationale sur la nationalité*, Mémoire INJS, 2011.

l'Homme⁶. Sans nationalité, nul ne peut jouir ni des droits fondamentaux liés au fait de posséder la nationalité de l'Etat d'origine ou de résidence, ni de la protection que tout Etat accorde à ses ressortissants vivant à l'étranger⁷. La nationalité permet donc de distinguer le national de l'étranger. Les nationaux, parce que déterminés par la loi nationale en vigueur dans un pays, sont les citoyens ou les ressortissants de ce pays. Sur des bases établies par la même loi nationale, les étrangers seront donc considérés comme les citoyens d'un autre pays. Cette distinction est pertinente parce que le problème qui se pose la plupart du temps entre les nationaux et les étrangers est celui de savoir si ces derniers jouissent dans un pays donné des mêmes droits que les nationaux⁸. Le droit de la nationalité définira dès lors comment l'on naît ou l'on devient national dans un Etat et par la même occasion, déterminera le statut des étrangers qui consistera à réglementer leurs droits et les restrictions dont ils peuvent être frappés.

La littérature sportive africaine (travaux sur l'Afrique) de ses débuts⁹ à l'époque contemporaine¹⁰ fait de la question de la double nationalité dans le sport en Afrique et au Cameroun en particulier une préoccupation évanescence. En effet, les auteurs en Afrique soulèvent la problématique des conflits institutionnels entre organes sportifs et l'Etat¹¹ en recommandant un juste équilibre à travers la cogestion et l'identification ou conceptualisation de la notion de service public du sport en Afrique¹² ; déconstruisant par cette analyse l'existence d'un service public de l'éducation physique et sportive conception dominante en Europe ; augurant une prégnance des pouvoirs publics dans la gestion du sport en Afrique. Il n'en demeure pas moins que la double nationalité d'une posture africaine ou camerounaise ne peut se délier du contenu classique de ce concept avec certainement une nuance. Car la majorité de pays africains, ne reconnaissent pas *expressis verbis* à quelques exceptions

⁶ M. Barbalau, Evolutions récentes du droit à la nationalité au niveau européen, Mémoire de DEA Droit international et communautaire, Université de Lille II, 2003.

⁷ M. Elbaz, « Les immigrants dans la cité : les sciences sociales et la question de l'autre au Québec », dans F. Trudel et al. (dir.), *La construction de l'anthropologie québécoise*, Presses de l'Université Laval, Québec, 1995.

⁸ R. Brucbaker, *Citoyenneté et nationalité en France et en Allemagne*, Belin, Paris, 1997.

⁹ B. Deville-Danthu, *Les premières tentatives d'encadrement des activités physiques et sportives en AOF, 1922–1936*, Mémoire DEA, Université Aix-Marseille, 1989. B. Deville-Danthu, *Noirs et Blancs sur les terrains le sport : un rendez-vous manqué !*, in Sports et Relations Internationales, Centre de Recherche Histoire et Civilisation de l'Université de Metz, 1994. F. Dikoumé, *Le service public du sport en Afrique noire (l'exemple du Cameroun)*, Dalloz, Paris, 1989. R. Elame-Jackson, *Le mirage du développement du sport en Afrique, L'exemple des pays au sud du Sahara, ex-colonies françaises*, Thèse de l'Université Paris VII, 1977. A. Ezziani et M. Kaach, *Essai sur la problématique du sport dans un pays en voie de développement : le Maroc*, Thèse de l'Université de Grenoble 11, 1984. S. Gouda, *Les activités physiques et sportives en République Populaire du Bénin, Des pratiques physiques traditionnelles aux pratiques physiques actuelles*, Mémoires DEA, Université de Clermont-Ferrand II, 1984. S. Gouda, *Analyse organisationnelle des activités physiques et sportives dans un pays d'Afrique noire : le Bénin*, Thèse de l'Université Joseph-Fourier Grenoble, 1986. E. Mbengalack, *La Gouvernamentalité du sport en Afrique – le sport et le politique au Cameroun*, Thèse de l'Université de Bordeaux I. Ed. Centre d'Etudes et de Recherches Olympiques du CIO Lausanne, 1993. J.-M. Mignon., *Les associations sportives au Sénégal*, Centre d'Etudes d'Afrique Noire, Université de Bordeaux I, 1987. Poirier J. (sous la direction), *Histoire des meurs*, Encyclopédie de la Pléiade, Gallimard, Paris (3 volumes), 1990.

¹⁰ P. Augustin, *Pratiques du corps et pratiques sportives en Afrique, l'harmattan*, Paris, 1995. P. Darby, *Africa, football and FIFA: politics, colonialism and resistance*, London, Frank Cass, 2002. R. Poli, *Le football et identité les sentiments d'appartenance en question*, CIES, Neuchâtel, 2005. J.P. Augustin, « Sport, décolonisation et relations internationales. L'exemple de l'Afrique noire », in Arnaud (P.) et Wahl (A.), *Sport et relations internationales*, 1994. J.F. Bourg, « Le sport dans le tiers-monde caractéristiques, obstacles, enjeux », *Revue Juridique et Economique du Sport*, n° 27, 1993, pp. 3–29, p. 5. R. Poli et P. Dietschy, « La politique du football africain : entre immobilisme et extraversion », *Politique africaine*, n° 102, 2006, p. 173–187.

¹¹ A.-L. Ba, De l'intervention des pouvoirs publics dans l'organisation et le développement des activités physiques et sportives au Sénégal, Mémoire, Inspectorat en jeunesse et sport Marly-le Roi, Institut National d'éducation populaire, 1974.

¹² F. Dikoume, *Le service public du sport en Afrique noire (L'exemple du Cameroun)*, l'Harmattan, revue et augmentée, Paris, 2012.

prés dans leurs lois sur la nationalité le principe de la double nationalité ; par conséquent l'autre nationalité de leurs sportifs serait réputée non existante. Sous cette perception purement africaine et camerounaise en particulier, les sportifs africains ne peuvent avoir la double nationalité car, dès qu'ils déclarent selon les conditions des organismes sportifs internationaux qu'ils porteront les couleurs d'un pays africain, il commence à partir de ce moment seulement à être leurs citoyens. C'est une posture que certains auteurs aperçoivent¹³, car elle permet aux Etats africains de combler le déficit économique de la formation des sportifs au niveau locale et de les récupérer bien formés et prêt à l'emploi.

Nous le constatons bien cette question des binationaux dans le sport est encore en construction dans la littérature sportive en Afrique et au Cameroun, cela n'exclut pas de révéler que le principe de la nationalité unique est affirmé par la plupart des Etats du continent.

1.2 L'application du principe de la nationalité unique dans les textes des Etats africains et au Cameroun

À l'indépendance, la plupart des pays africains ont décidé de ne pas autoriser la double nationalité. Ils voulaient s'assurer que ceux qui pourraient prétendre à une autre nationalité, en particulier les personnes d'ascendance européenne, asiatique ou du Moyen-Orient, seraient tenus de choisir entre les deux loyautés possibles¹⁴. Cependant, à côté de l'ancienne diaspora « involontaire » créée par l'esclavage, une diaspora africaine ayant ses racines dans les pays africains s'est développée et est devenue considérable, semblable aux migrations européennes et asiatiques. Ces « Africains », originaires aussi bien de pays africains que d'Europe ou d'Amérique, ont exercé des pressions politiques sur les gouvernements pour qu'ils changent les règles de la nationalité et acceptent le fait que quelqu'un qui a deux identités n'est pas nécessairement déloyal à l'un des deux États¹⁵. En outre, au-delà des groupes ethniques vivant à la frontière entre deux États, il y a également un nombre de plus en plus élevé d'Africains ayant des liens avec deux pays africains et désirant détenir le passeport des deux pays.

Bien plus, le Cameroun à l'instar d'autres pays africains (République Démocratique du Congo, Algérie, Botswana, Guinée Equatoriale, Ethiopie, Liberia, etc.)¹⁶ ne reconnaît pas la double nationalité. C'est en effet ce que révèle le rapport de 2009 établi par l'*Open Society Institute*¹⁷. Le chapitre IV de la loi portant code de la nationalité camerounaise intitulé « *De la perte et de la déchéance de la nationalité camerounaise* », traite des modalités ou des effets qui peuvent conduire à perdre la nationalité camerounaise. Pour perdre la nationalité camerounaise, la loi dans son article 31 alinéa (a) dispose que :

¹³ R. Poli et P. Dietschy, Op Cit. R. Poli, *Le football et identité les sentiments d'appartenance en question*, Op Cit.

¹⁴ A l'instar de, l'Angola, le Burundi, l'Ouganda, Sierra Leone etc. ; le Rapport de l'Open Society Institute sur « Les lois sur la nationalité en Afrique : Une étude comparée », en ligne : http://www.soros.org/initiatives/justice/focus/equality_citizenship/articles_publications/publications/citizenship_20091009/citizenship-french_20091009.pdf, consulté le 21 Mars 2011.

¹⁵ C. Bordes et D. Schnapper, *Diasporas et Nations*, Odile Jacob, Paris, 2006.

¹⁶ Voir notamment le recensement fait dans le Rapport de l'Open Society Institute sur *Les lois sur la nationalité en Afrique : Une étude comparée*, op cit. L'article 10 de la Constitution congolaise prévoit par exemple que « *La nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec aucune autre* ».

¹⁷ L'Open Society Institute (OSI) œuvre à la construction de démocraties dynamiques et tolérantes dont les gouvernements sont responsables devant leurs citoyens. Pour réaliser sa mission, OSI cherche à formuler des politiques publiques qui assurent une plus grande équité dans les systèmes politiques, juridiques et économiques et préservent les droits fondamentaux. Au niveau local, OSI met en œuvre une série d'initiatives pour faire progresser la justice, l'éducation, la santé publique et les médias indépendants. Parallèlement, l'OSI établit des alliances au-delà des frontières et des continents, sur des problèmes tels que la corruption et la liberté d'information. La protection et l'amélioration des conditions de vie des populations, des communautés marginalisées figurent parmi les plus hautes priorités d'OSI. www.soros.org, consulté le 22 mars 2011.

« le camerounais majeur, qui acquiert ou conserve volontairement une nationalité étrangère, perd la nationalité camerounaise ». Au terme de l'exégèse faite des dispositions de cet article, il ressort qu'au Cameroun, il n'est pas admis de détenir la nationalité camerounaise concurremment avec une autre. On est soit étranger, soit camerounais. Il n'est pas admis d'avoir deux nationalités à la fois. Cette perte ne nécessite pas forcément un concours de circonstance ; elle est automatique et prend effet *ipso facto* à partir de l'instant qu'on acquiert et conserve volontairement une nationalité étrangère. C'est donc dire que la perte de la nationalité camerounaise se fait automatiquement lorsqu'on « acquiert ou conserve volontairement » une nationalité étrangère. Les citoyens camerounais détenteurs d'une autre nationalité qui ne renoncent pas à leur autre nationalité perdent *de facto* leur nationalité camerounaise.

Dès lors, les Camerounais ayant pris une autre nationalité sont contraints de prendre un visa d'entrée au Cameroun en bonne et due forme comme tout autre étranger. Il faut relever que le Cameroun n'est pas en marge des lois internationales en matière de nationalité. Selon la *Master Nationality Rule*¹⁸ découlant de l'article 4 de la Conférence de la Haye de droit international privé, « (...) un État peut refuser la protection diplomatique à l'un de ses citoyens contre un autre État dont ce citoyen possède également la nationalité ». De même, le Conseil de l'Europe à la suite de la Convention de Strasbourg¹⁹ édictée en 1963, prévoit que toute acquisition d'une nouvelle nationalité (par naturalisation ou autre moyen) d'un des États contractants par un citoyen d'un autre État contractant devait en principe, hors exceptions, conduire à l'abandon automatique de la nationalité d'origine.

Détenir de ce fait une nationalité étrangère, revient pour un citoyen camerounais à perdre sa nationalité camerounaise.

Les analyses qui viennent d'être effectuées démontrent que le principe de la nationalité unique est institutionnel au Cameroun, mais il n'en demeure pas moins clair que nonobstant la régulation stricte des règles l'on constate la pratique de la double nationalité par les sportifs camerounais.

2. Les enjeux et défis de la double nationalité des sportifs professionnels africains et camerounais

Selon l'article 15 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, tout individu a droit à une nationalité, et nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité²⁰. On ne peut donc pas obliger un individu à garder sa nationalité ou à vouloir la changer. Il est possible, à toute personne voulant changer ou acquérir la nationalité d'un autre Etat, de pouvoir le faire, dès lors que les conditions requises par le pays d'accueil ont été remplies²¹. Peu importe les liens du sang, le lieu de naissance, le rapport à la terre ou aux ancêtres, la langue, ou la culture, la nationalité, comme catégorie juridique, permet une identification moderne moins exigeante, et plus souple désormais²².

¹⁸ La *Master Nationality Rule* est la résultante ou la conséquence de l'art 4 de la Convention de la Haye. Du 13 mars au 12 avril 1930, la Société des Nations organise la conférence de codification de la Haye qui vise à légiférer en matière de nationalité, de double-nationalité et d'apatridie. Cette conférence, à laquelle 47 états prennent part, adopte la *Convention sur certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité*.

¹⁹ Convention de Strasbourg du 6 mai 1963, *Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités*. Seules Les Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé cette Convention.

²⁰ Article 15 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Organisation des Nations Unies, 2009.

²¹ P. Lagarde, *La nationalité française*, Dalloz, Paris, 3 édition, 1997.

²² M. Elbaz, « L'inestimable lien civique dans la société-monde », Québec, M. Elbaz et D. Helly (dir), *Mondialisation, citoyenneté et multiculturalisme*, op.cit.

Toutefois la pratique de la double nationalité par les sportifs africains et camerounais en particulier est effectuée sur la base des principes de la nationalité sportive (A) appliquées par l'Etat africain. Cette pratique est favorisée par des logiques géopolitiques (B).

2.1 Les principes de la nationalité sportive appliqués en Afrique

Dans le sport, le phénomène de changement de nationalité est notoire et se pose avec acuité²³. De nombreux pays naturalisent des sportifs étrangers dans le but de renforcer les capacités de leurs équipes nationales ou de se faire un nom sur la scène internationale²⁴. Ces sportifs se retrouvent donc dans la plupart des cas disposant de deux nationalités : une nationalité qui est celle de leur pays d'origine, et une autre dite « sportive », qui leur permet de répondre aux exigences de leur profession. Si en soi le phénomène de changement ou d'acquisition de nationalité n'a rien de nouveau, ce sont les motivations qui changent. Aujourd'hui, les joueurs acceptent de défendre les couleurs d'un pays qu'ils connaissent à peine contre de fortes sommes d'argent. Il est vrai que le sport a pris des proportions assez grandes de nos jours. Cet engouement suscité par la pratique de l'activité sportive, attire les convoitises non plus uniquement des grandes firmes internationales²⁵, mais également des Etats, comme l'affirme Jean Pierre Karaquillo préfacier du livre de Francois Dikoumé, en ces termes : « *formidable véhicule de communication, la pratique sportive de haut niveau incite les Etats à s'y investir en prenant l'initiative d'opérations qui, à bien y réfléchir, constituent des opérations de sponsoring politique* »²⁶.

La « nationalité sportive » n'est pas un phénomène né *ex nihilo*. des naturalisations à la colonisation 1930²⁷ l'acquisition de celle-ci continue. L'impact considérable de l'arrêt *Bosman* change considérablement le paysage du football européen et surtout les règles de la nationalité dans le sport. Les clubs pouvant engager autant de joueurs communautaires que souhaité, ce qui entraîne immédiatement une augmentation des transferts²⁸. Dès lors, chaque équipe européenne est tenue de composer son effectif avec autant de ressortissants de l'UE qu'elle souhaite, enlevant ainsi toute idée de représentativité locale²⁹.

Les instances sportives internationales au delà des « règles du jeu », édictent aussi des règles de nationalité. Bien que celles-ci présentent des caractères généraux des normes³⁰, il

²³ C'est dans cette optique que sous la direction de Denis Oswald, et dans le but de débattre de ces questions, le Centre International d'Etude du Sport (CIES) de l'Université de Neuchâtel, en collaboration avec le Comité International Olympique (CIO), l'Association des Fédérations Internationales des Sports Olympiques d'Eté (ASOIF), la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), l'Association des Fédérations Internationales des Sports Olympiques d'Hiver (AIOWF) ainsi que le Musée Olympique, ont organisé un congrès scientifique pluridisciplinaire en 2005, avec comme thème : « La nationalité dans le sport : Enjeux et problèmes ».

²⁴ F.S. Ndiaye, Sport et Diplomatie. Le cas du football en Afrique. 1960–1990, Doctorat de 3^{ème} cycle Relations Internationales, Option Diplomatie, IRIC, 1991.

²⁵ A. Kayembe Tabu Nkang'Adi Nzu, Internationalisation économique du sport. Les clubs de football sur les traces des entreprises multinationales, Mémoire en Politique et Gestion du Développement, Université d'Anvers, consulté sur www.memoireonline.com, le 04 août 2011.

²⁶ F. Dikoume, *Le service public du Sport en Afrique Noire (L'exemple du Cameroun)*, Op Cit.

²⁷ C. Bekombo Jabea, L'émigration clandestine dans le football au Cameroun et la protection des droits du joueur : Enjeux et perspectives, Mémoire de Master Recherche en Droit Fondamentaux, Université de Nantes, AUF/CODES, 2007.

²⁸ J.J. Gouguet, *Le Sport professionnel après l'arrêt Bosman : Une analyse économique internationale*, Presses Universitaires de Limoges et du Limousin, 2004.

²⁹ C. Kaddous, « L'arrêt Bosman et la libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne », dans *Droit et sport*, édité par Piermarco Zen-Ruffinen, 1997.

³⁰ C. Bekombo Jabea, Les normes sportives internationales face aux normes sportives des Etats d'Afrique subsaharienne, Mémoire de Master en relations internationales, option diplomatie, Université de Yaoundé II, IRIC, 2010.

n'en demeure pas moins qu'elles participent à la création d'une communauté internationale sportive dans les relations internationales³¹. Dès lors, ces règles sont conçues et appliquées en dehors de l'intervention des Etats³² et même lorsqu'elles peuvent s'avérer être contraires à la loi nationale. C'est dans ce sens que la communauté sportive internationale, en ce qui concerne les questions de nationalité, y réserve un traitement particulier.

Mais, tous ces règlements montrent également que la fierté nationale rend peu regardant sur les origines des champions qui font briller les couleurs et rapportent des trophées. En cas de victoire, l'identification fonctionne parfaitement, et c'est en général la détention de la nationalité qui conditionne cette identification³³. La nationalité fonctionne comme un minimum requis, à la fois juridique, et identitaire. Selon les règles en vigueur dans la plupart des sports, à l'exception notable du rugby ou du volley-ball³⁴, la nationalité est une des conditions impératives pour pouvoir postuler à une équipe nationale. Les règlements prévoient les conditions dans lesquelles un sportif peut changer de nationalité et ainsi représenter un pays. Et c'est la nationalité qui permet au public national de s'identifier à tel ou tel sportif « de son pays », même si l'on sait très bien qu'il vient « d'ailleurs », et la victoire de ce sportif sera ressentie comme celle de la communauté nationale tout entière.

Toutefois, ces principes qui fondent la « *nationalité sportive* » aujourd'hui se caractérisent par des critères bien spécifiques qu'on ne pourrait pas retrouver dans les critères constitutifs d'acquisition d'une autre nationalité (nationalité étatique). Le tableau ci-dessous nous permettra d'illustrer plus clairement ce qu'on entend par « *nationalité sportive* ».

Le tableau non moins exhaustif ressort les éléments constitutifs de la « *nationalité sportive* ». Elle s'octroie selon la discipline sportive pratiquée. Ainsi, l'un des caractères prééminent de la nationalité sportive est qu'elle s'octroie pour des raisons sportives. Le postulant va acquérir cette nationalité afin de pratiquer une discipline sportive bien précise et pour le compte d'un Etat. Les naturalisations pour des raisons sportives interviennent aujourd'hui un peu plus dans des disciplines comme le football, l'athlétisme, le basket-ball, l'haltérophilie etc, pour des raisons de popularité, d'exposition médiatique et même de financement.

A cet effet, la procédure de naturalisation sera spéciale parce qu'elle ne suivra pas le cheminement normal pour son obtention. Le temps imparti pour la durée de la procédure est généralement accélérée parce que le sportif requérant doit souvent utiliser cette nationalité dans une compétition majeure pour ce nouveau pays où il va apporter une plus value (compétence). La FIFA par exemple impose aux postulants de remplir les conditions énoncées dans la circulaire de la FIFA n° 901 en date du 19 mars 2004. Celle-ci leur exige de vivre de manière continue pendant au moins deux ans sur le territoire de l'association en question.

³¹ R.K. Ngo Gouet, La construction d'une communauté sportive internationale dans les relations internationales : sens puissances et interdépendances, Mémoire de Master en relations internationales, option diplomatie, Université de Yaoundé II, IRIC, 2011.

³² J. Chevalier, « Mondialisation du droit ou droit de la mondialisation ? », in Morand Charles-Albert (dir), le droit saisi par la mondialisation, Bruylant, Bruxelles, 2001.

³³ Y. Hafner, La qualification des joueurs en équipe représentative au regard de la réglementation de la FIFA : le cas de la coupe du monde 2010, op cit.

³⁴ Dans ces sports, la simple inscription d'un joueur sur la feuille de match entérine le choix de l'équipe représentative pour laquelle celui-ci jouera le reste de sa carrière internationale. (Réf : Article 8 IRB Regulations (www.irb.com/document/pawregs/regulations/04/23/28/42328_pdf) ; Article.1.2.2 FIVB sports Regulations Volleyball (www.fivb.ch/EN/volleyball/Rules/FIVBSportsRegulations-March2009.pdf), consulté le 09 avril 2012.

Tableau 1. Les conditions sportives d'octroi de la nationalité dans certains textes des instances sportives internationales.

Fédérations sportives internationales	Textes sur la nationalité	Conditions sportives de changement	Conditions rationae temporis	Rôle des fédérations nationales
FIFA (football)	Articles 15-16-17 et 18 du Règlement d'Application des Statuts FIFA 2009	<ul style="list-style-type: none"> ne pas avoir disputé de match international (A) avec une autre équipe donner un motif de changement de sélection 	<ul style="list-style-type: none"> résidence continue de 2 ans (avant 18 ans) et de 5 ans (à partir de 18 ans) 	<ul style="list-style-type: none"> adresser une demande écrite au SG de la FIFA faire parvenir la demande du joueur à l'instance compétente du pays et fournir des documents (certificat de nationalité, copie passeport)
FIVB (volleyball)	Articles 1.4 et 1.5 de la Section 2, Volleyball Sport Regulations 2009	<ul style="list-style-type: none"> Né pas avoir été enregistré dans la feuille de match d'un autre pays n'avoir pas été suspendu pour mauvaise conduite par son ancienne fédération 	2 années de résidence permanente dans le pays sollicité	<ul style="list-style-type: none"> accord entre les 2 fédérations nationales envoyer à la FIVB 6 copies originales de changement de nationalité du joueur, copie passeport et preuve de 2 ans de résidence
FIBA (basketball)	Articles 1 à 27-chapitre 1 du Livre 3, Règlement interne Basketball 2010	<ul style="list-style-type: none"> ne pas avoir participé pour le compte d'une autre équipe après l'âge de 17 ans choisir à tout âge sa nouvelle équipe (exception faite pour les joueurs transférés qui doivent attendre 21 ans) 	Résidence permanente de 4 ans dans le pays sollicité	<ul style="list-style-type: none"> obtenir de la part de la fédération ancienne du joueur une attestation écrite a le droit de convoquer tout joueur qui possède la nationalité de son pays après l'âge de 18 ans (obligation du joueur de répondre)
IAAF (athlétisme)	Règles 20 à 22-chapitre 2 Competition Rules 2008	<ul style="list-style-type: none"> autorisation préalable de sa fédération d'origine attendre 3 ans avant de concourir pour sa nouvelle équipe (possibilité de réduction à 12 mois en cas de requête adressée à l'IAAF par les 2 fédérations concernées) 	Résidence continue de 1 an dans le pays sollicité	<ul style="list-style-type: none"> envoyer une requête à la fédération d'origine de l'athlète (délai de 30 jours pour y répondre) Avoir une autorisation préalable de la fédération d'origine de l'athlète
IHF (handball)	Article 7 alinéas a et b, Code d'admission pour joueurs de handball 2007	<ul style="list-style-type: none"> ne pas avoir joué pour une autre sélection nationale 3 ans avant la convocation par le nouveau pays (exception pour les joueurs ayant obtenus l'autorisation du CIO de jouer avant) 	Délai de 3 ans avant d'évoluer avec la nouvelle sélection nationale	Donner au postulant une autorisation de jouer depuis au moins 12 mois
IJF (judo)	Articles 13.3 alinéas a et b, Sports and Organization Rules 2010	<ul style="list-style-type: none"> ne jamais avoir combattu pour le compte d'une équipe nationale 	Délai de 3 ans avant de combattre pour la nouvelle équipe nationale	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité de réduction ou même d'annulation du délai d'attente de 3 ans en cas de requête adressée à l'IJF par les 2 fédérations nationales

Source : Philomène Alene Engamba.

Tableau 2. Les caractères constitutifs de la « nationalité sportive ».

Demandeur	Conditions d'octroi	Actions de l'Etat	Résultats
Membres d'une association sportive ↓ Association sportive désirant octroyer sa nationalité	Conformité aux règles sportives des disciplines requises sur la nationalité	Octroi pour des motifs « sportifs »	1) Octroi : éligibilité en sélection nationale de la discipline sportive 2) Refus: non éligible en sélection nationale
	Conformité au droit national	Célérité et rapidité dans la procédure d'octroi	
	Conformité au droit international	Procédure spéciale car la participation à une compétition précise en vue	

Source : Philomène Alene Engamba.

Les délais de résidence³⁵ sont généralement réduits dans le but d'accélérer la procédure de naturalisation. Dans cet élan, un pays comme l'Australie a récemment annoncé qu'il suffira aux sportifs d'élite de justifier de six mois de résidence pour être naturalisés ; ce qui n'est pas le cas pour le reste des postulants à la naturalisation ordinaire australienne. En effet, en cas de naturalisation ordinaire, les candidats à la naturalisation australienne doivent être capables de réciter les premières paroles de l'hymne national, connaître la date d'arrivée des premiers colons ou même savoir quel est l'emblème floral du pays etc ; en plus de quatre ans de résidence permanente exigibles³⁶.

De même, un autre critère de la « *nationalité sportive* » est la spécificité du demandeur. Ce sont en effet les différentes fédérations ou associations sportives nationales qui impulsent le mouvement au coté de l'athlète. C'est elles qui sollicitent en aval le joueur et qui lui proposent d'acquérir la nationalité de l'association à laquelle il évolue. Le joueur postulant fera dès lors une demande, qui sera parrainée par l'association sportive désirant lui octroyer sa nationalité. C'est dans ce sens que les différentes fédérations sportives internationales édictent des règles dans le but d'empêcher que des méthodes ou des pratiques ne mettent en danger l'intégrité du jeu, des compétitions ou ne donnent lieu à des abus dans le sport. Afin d'atteindre cet objectif de visibilité internationale, les pays des Emirats du Golfe (Qatar, Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats Arabes Unis), ont développé une politique cohérente basée à la fois sur l'organisation d'événements sportifs et sur le développement d'une participation aux grands événements sportifs internationaux³⁷. C'est ainsi qu'ils ont mis en place une politique « agressive » de naturalisation d'athlètes de haut niveau pour pouvoir bénéficier de l'impact médiatique de la victoire sportive.

Les naturalisations pour des motifs sportifs exigent aussi une certaine conformité avec les règles sportives des disciplines requises sur la nationalité. A la FIFA, un droit de changer une seule fois de « *nationalité sportive* » a été introduit pour les joueurs qui, en participant à un match de leur association nationale dans le cadre d'une compétition officielle, se sont déjà liés à une association déterminée. Il convient cependant de noter que ce droit de changer

³⁵ Cinq ans de résidence légale sur leur territoire sont généralement imposés dans plusieurs législations et même camerounaise (article 25 alinéa (b) de la loi portant code de la nationalité au Cameroun) ; cependant des pays comme le Nigéria, l'Ouganda, la Sierra Leone, et le Tchad exigent une résidence de quinze ou vingt ans, et la République centrafricaine va même jusqu'à trente-cinq ans, confère le Rapport de l'Open Society Institut, op.cit, p.6.

³⁶ Confère l'article de M. M. Le Moël, « En Australie, la naturalisation passe par un test de citoyenneté », in Le Monde www.lemonde.fr, consulté le 21 mars 2011.

³⁷ P. Gillon, « La politique sportive des Emirats du Golfe : comment obtenir une visibilité internationale ? », in *Insaniyat*, n° 34, octobre-décembre 2006, pages 29–38.

de nationalité ne s'applique pas à un joueur ayant déjà disputé un match international A de son association actuelle³⁸. Plusieurs joueurs se retrouvent dès lors avec plusieurs nationalités sportives ; on l'a vu, par le passé tel n'était pas le cas. Un joueur comme Dejan Stankovic est devenu le 1^{er} joueur à disputer trois phases finales de la Coupe du Monde de la FIFA pour trois équipes représentatives différentes³⁹.

Dans tous les cas, à partir de l'instant qu'il y a octroi de cette « *nationalité sportive* », le joueur est désormais éligible dans la sélection nationale dudit pays ; il peut à partir de ce moment évoluer avec la sélection nationale dans la discipline concernée. Par ailleurs, le refus de la « *nationalité sportive* » implique une non éligibilité dans les sélections nationales. Tous ces critères constitutifs de la « *nationalité sportive* » n'existent pas dans d'autres modalités d'acquisition de la nationalité (naturalisation, mariage, politique...). Cette analyse permet d'affirmer en effet qu'il y a une typologie d'acquisition de la nationalité étatique qu'on qualifie de « *nationalité sportive* ». Mais afin de mieux comprendre ce nouveau concept de « *nationalité sportive* », il convient de procéder à une distinction de la nationalité étatique et de celle dite sportive. En effet, au fond il y'a une différence entre l'acquisition d'une nationalité ordinaire et l'acquisition de la nationalité sportive.

A la lecture de ce tableau, la « *nationalité sportive* » est une variante d'acquisition de la nationalité étatique. Les conditions d'éligibilité à la nationalité étatique par voie d'acquisition sont en effet établies, suivant la durée de séjour sur le territoire concerné ou sur la base du mariage. Ces critères rejoignent les conditions d'octroi de la nationalité d'origine qui se fonde elle, sur le « *jus soli* »⁴⁰ ou encore le « *jus sanguinis* »⁴¹. Ces critères sont basés sur un texte de droit classique (lois sur la nationalité), alors que la nationalité sportive n'est pas fondée sur une base juridique, mais plutôt, sur des pratiques réglementaires consacrées par le monde sportif. Tandis que la nationalité étatique puise ses fondements sur le « *jus soli* » ou le « *jus sanguinis* », la « *nationalité sportive* » quant à elle serait motivée par la nécessité sportive. On parlera de la nationalité à objet sportif, ou de la nationalité fondée sur le « *jus sportiva* ».

Les délais d'acquisition de la nationalité (naturalisation, mariage ou durée du séjour sur le territoire) sont légalement prévus et s'étalent sur une longue durée⁴². En revanche, les délais pour l'acquisition de la nationalité pour objet sportif sont plus courts. La nécessité de faire évoluer le nouvel acquérant à une compétition majeure, pousse souvent les autorités à raccourcir leurs exigences en termes de conditions *rationae temporis*, et plus grave encore, la loi nationale prévoit souvent des délais que les nécessités sportives tendent à ignorer.

Toujours dans le but de faire une distinction entre la nationalité étatique et la nationalité à objet sportif, il ressort également de ce tableau que l'action de l'Etat est guidée par la nécessité sportive, qui les installe dans des logiques géopolitiques.

³⁸ Circulaire n° 877, FIFA, Zurich le 21 novembre 2003.

³⁹ Lors d'un match Serbie-Ghana (0-1) du 13 Juin 2010, le capitaine serbe Dejan Stankovic est le premier joueur à jouer pour trois équipes nationales. En effet, il a joué pour l'équipe de la République fédérale de Yougoslavie (1998), puis suite à sa dissolution, pour l'équipe de Serbie et Monténégro (2006) et, aujourd'hui pour l'équipe de Serbie.

⁴⁰ Littéralement droit du sol ou droit d'être né sur un territoire déterminé.

⁴¹ Littéralement droit du sang ou de la filiation qu'on possède avec quelqu'un.

⁴² En Afrique par exemple le Nigéria, l'Ouganda, la Sierra Leone, et le Tchad exigent une résidence de quinze ou vingt ans, et la République centrafricaine va jusqu'à trente-cinq ans. L'Afrique du Sud prévoit une procédure en deux étapes : la personne doit d'abord devenir résident permanent, procédure qui prend un minimum de cinq ans ; une fois le statut de résident permanent obtenu, cinq ans de résidence supplémentaires sont nécessaires pour devenir citoyen, confère Rapport de l'Open Society Institute, op.cit.

Tableau 3. Les caractères de différenciation de la nationalité étatique et de la « nationalité sportive ».

Modalités	Typologie		Conditions d'octroi	Conditions rationae temporis	Conditions de changement	Action de l'Etat	Action du justiciable
Nationalité étatique	D'origine		D'office à la naissance ou par filiation	Aucune	Aucune observation de délai pour changer	D'office	Aucune action exigible
	D'acquisition	Acquisition ordinaire	Varie selon la voie d'acquisition	Observation d'un délai légal	Observation d'un délai pour changer	Procédure étatique	Demande par le justiciable
		Acquisition sportive (Nationalité sportive)	Varie selon la discipline sportive	Délais plus courts	Observation d'un délai pour changer	Guidée par la nécessité sportive	Demande par l'association sportive nationale demanderesse

Source : Philomène Alene Engamba.

2.2 Les enjeux et défis géopolitiques de la double nationalité des sportifs professionnels en Afrique et au Cameroun

Le raisonnement géopolitique se bâtit sur des dualités, et celle sur laquelle cette étude est adossée c'est la dualité centre-périphérie⁴³.

On définit le centre d'un Etat comme étant la zone géographique à partir de laquelle l'Etat exerce sa puissance sur l'ensemble du territoire et en direction des voisins. La périphérie est définie par opposition au centre comme la zone extérieure qui reçoit ou subit l'effort de puissance exercé par le centre. La dialectique centre-périphérie détermine la géopolitique intérieure d'un Etat. L'idée développée dans cette posture est que les acteurs de la pratique de cette binationalité des sportifs en Afrique en général et au Cameroun en particulier, qu'il s'agisse des clubs, des Etats, des sportifs ou de leurs agents, entretiennent une relation oscillant entre les ambitions et les menaces. Car si les Etats africains en général, et l'Etat Camerounais en particulier restent indifférents au départ massif de leurs sportifs, c'est implicitement reconnaître que les formations dispensées dans les pays d'accueil y sont meilleures. Par suite, ils escomptent dans la même logique bénéficier des dividendes de cette formation reçue ailleurs. En effet, la majorité des sportifs formés ne finiront pas nationaux des pays de formation. Plus encore les clubs y trouvent leurs comptes car en vertu de l'arrêt *Bosman*, le sportif africain qui adopte la nationalité européenne libère une place pour un extracommunautaire. Enfin les agents des sportifs ne sont pas en reste. Le bénéfice de la double nationalité de leur poulain favorisera, dans certaines situations, leur insertion dans la sélection nationale de leur pays d'origine. Ce retour à sa sélection nationale est susceptible d'entraîner une plus-value lors d'éventuels transferts.

Les logiques des acteurs gravitent autour des pays formateurs des binationaux qui seraient le centre de ce jeu (binationalité), en utilisant la nationalité du sportif comme élément d'action.

3. Conclusion

Face à toutes ces contraintes, que ce soit de la part de l'Etat ou du joueur, il ressort qu'il y'a une nécessité pour l'Afrique et le Cameroun en particulier de s'adapter aux exigences

⁴³ A. Chauprade, *Introduction à l'analyse Géopolitique*, Paris, Ellipses, 1999.

du professionnalisme et de pouvoir reconnaître la double nationalité dans le code de la nationalité. Dans l'hypothèse spécifiquement camerounaise, l'essentiel des modifications du code de la nationalité consisterait dans la reconnaissance légale de la double nationalité en intégrant des dispositions transitoires. Cela permettrait aux Camerounais qui ayant perdu leur nationalité auparavant de la recouvrer. Il s'agira juste d'avoir une plus grande visibilité en ce qui concerne les dispositions empêchant l'exercice de fonctions publiques par des personnes détentrices de la double nationalité car, elles doivent être limitativement définies, et restreintes aux charges les plus élevées de l'Etat.

Il est donc temps de sortir de l'exception camerounaise en matière de nationalité. Il en va des intérêts des sportifs et, par-delà les sportifs, de ceux des citoyens camerounais dans l'ensemble, voire même ceux de l'Etat. Il ne semble pas opportun de priver un camerounais vivant à l'étranger du droit concomitant à la nationalité camerounaise, au prétexte qu'il aurait pris une autre nationalité. C'est un droit légitime naturel et inaliénable qu'on lui enlève.

Les pays développés et les nouveaux pays émergents l'ont bien compris, en adoptant des lois qui facilitent l'acquisition de la double nationalité des nationaux vivants à l'étranger. Ces pays mettent donc le citoyen au centre de leur action en lui offrant un vaste champ de possibilités. De cette façon il contribue aussi à l'édification de la Nation.

C'est dire que les vrais enjeux concernant le débat sur la double nationalité au Cameroun, dépassent de loin la perspective sportive privilégiée dans le cadre de ce travail de recherche. Il s'agit d'une question profondément politique, qui engage les grandes orientations institutionnelles que le Cameroun ou encore d'autres pays africains, sont appelés à envisager dans le contexte de la mondialisation.

D'un point de vue normatif, il ressort que le Cameroun devra faire face à cette dynamique, puisqu'en fin de compte, la mondialisation du principe de la double nationalité autant dans le domaine sportif que non sportif, s'inscrit désormais dans une logique non seulement de « civilisation des mœurs sportives », mais aussi de « civilisation des mœurs législatives » tout court.

Bibliographie

Ouvrages

- A. Chauprade, (1999), *Introduction à l'analyse Géopolitique*, Paris, Ellipses
- B. Deville-Danthu, (1994), *Noirs et Blancs sur les terrains le sport : un rendez-vous manqué !*, in Sports et Relations Internationales, Centre de Recherche Histoire et Civilisation de l'Université de Metz
- C. Bordes et D. Schnapper, (2006), *Diasporas et Nations*, Odile Jacob, Paris
- F. Dikoume, (2012), *Le service public du sport en Afrique noire (l'exemple du Cameroun)*, Harmattan, 2 édition revue et augmentée, Paris, 278P
- J. Chevalier, (2001), « Mondialisation du droit ou droit de la mondialisation ? », in A. Charles Morand (dir), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruylant, Bruxelles
- J.J. Gouguet, (2004), *Le Sport professionnel après l'arrêt Bosman : Une analyse économique internationale*, Presses Universitaires de Limoges et du Limousin
- J.M. Mignon, (1987), *Les associations sportives au Sénégal*, Centre d'Etudes d'Afrique Noire, Université de Bordeaux
- J. Poirier (dir), (1990), *Histoire des meurs*, Encyclopédie de la Pléiade, Gallimard, Paris (3 volumes)
- M. Elbaz, (1995), « Les immigrants dans la cité : les sciences sociales et la question de l'autre au Québec », in F. Trudel et al. (dir.), *La construction de l'anthropologie québécoise*, Presses de l'Université Laval, Québec, p. 56
- P. Augustin, (1995), *Pratiques du corps et pratiques sportives en Afrique*, l'Harmattan, Paris
- P. Lagarde, (1997), *La nationalité française*, Dalloz, Paris, 3 édition

R. Brucbaker, (1997), *Citoyenneté et nationalité en France et en Allemagne*, Belin, Paris, p. 28

R. Poli, (2005), *Le football et identité les sentiments d'appartenance en question*, CIES, Neuchâtel

Articles

A. Hervé, « Les problèmes éthiques de la nationalité dans le sport », Communication in *Colloque international Ethique et Sport en Europe*, Université de Rennes II, 2009, <http://halsh.archives.ouvertes.fr>, consulté le 03 septembre 2014

D. Oswald, (2006), « La nationalité dans le sport : enjeux et problèmes », Actes du Congrès des 10 et 11 novembre 2005, Editions CIES, Neuchâtel

J.F. Bourg, (1993), « Le sport dans le tiers-monde caractéristiques, obstacles, enjeux », *Revue Juridique et Economique du Sport*, n° 27, pp. 3–29, P5

P. Gillon, (2006), « La politique sportive des Emirats du Golfe : comment obtenir une visibilité internationale ? », in *Insaniyat*, n° 34, octobre-décembre 2006, pages 29–38

R. Poli et P. Dietschy, (2006), « La politique du football africain : entre immobilisme et extraversion », *Politique africaine*, n° 102, p. 173–187

Mémoires et thèses

A. Ezziani et M.Kaach, (1984), *Essai sur la problématique du sport dans un pays en voie de développement : le Maroc*, Thèse de l'Université de Grenoble 11

B. Deville-Danthu, (1989), *Les premières tentatives d'encadrement des activités physiques et sportives en AOF, 1922–1936*, Mémoire DEA, Université Aix-Marseille

E. Mbengalack, (1993), *La Gouvernamentalité du sport en Afrique – le sport et le politique au Cameroun*, Thèse de l'Université de Bordeaux I. Ed. Centre d'Etudes et de Recherches Olympiques du CIO Lausanne

F.S. Ndiaye, (1991), *Sport et Diplomatie. Le cas du football en Afrique.1960–1990*, Doctorat de 3^{ème} cycle Relations Internationales, Option Diplomatie, IRIC

J.C. Bekombo, (2010), *Les normes sportives internationales face aux normes sportives des Etats d'Afrique subsaharienne*, Mémoire de Master en relations internationales, option diplomatie, Université de Yaoundé II, IRIC

J.C. Bekombo, (2007), *L'émigration clandestine dans le football au Cameroun et la protection des droits du joueur : Enjeux et perspectives*, Mémoire de Master Recherche en Droit Fondamentaux, Université de Nantes, AUF/CODES

M. Barbalau, (2003), *Evolutions récentes du droit à la nationalité au niveau européen*, Mémoire de DEA Droit international et communautaire, Université de Lille II

P. Alene. Engamba, (2011), *Le sportif professionnel camerounais face au problème de la double nationalité. Une étude sur les enjeux et les implications d'une pratique sélective de la loi nationale sur la nationalité*, Mémoire, INJS

R. Elame-Jackson, (1977), *Le mirage du développement du sport en Afrique, L'exemple des pays au sud du Sahara, ex-colonies françaises*, Thèse de l'Université Paris VII

R.K. Ngo Gouet, (2011), *La construction d'une communauté sportive internationale dans les relations internationales : sens puissances et interdépendances*, Mémoire de Master en relations internationales, option diplomatie, Université de Yaoundé II, IRIC

S. Gouda, (1986), *Analyse organisationnelle des activités physiques et sportives dans un pays d'Afrique noire : le Bénin*, Thèse de l'Université Joseph-Fourier Grenoble

S. Gouda, (1984), *Les activités physiques et sportives en République Populaire du Bénin, Des pratiques physiques traditionnelles aux pratiques physiques actuelles*, Mémoire DEA, Université de Clermont-Ferrand II